

ARRIVEE
24 AOUT 2016
DSI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRIVEE
28 JUL. 2016
Secrétariat Général

Secrétariat général

Direction des
affaires juridiques

Sous-direction des
affaires juridiques de
l'enseignement
scolaire

Bureau des
consultations et
contentieux relatifs aux
établissements et à la
vie scolaire

DAJ A1
n°

16.168

Affaire suivie par
Frédéric Bruand

Téléphone
01 55 55 33 91
Fax
01 55 55 15 88

Mél.
frederic.bruand
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Paris le 20 JUL. 2016

La directrice des affaires juridiques

à

Monsieur le recteur
de l'académie de Versailles

Objet : répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de sécurité du système d'information des établissements publics locaux d'enseignements (EPLE)

Référence : votre lettre du 7 juin 2016

Vous m'avez communiqué une copie du courrier du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 21 avril 2016 qui souhaite obtenir des éclaircissements sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de sécurité du système d'information des EPLE.

J'ai l'honneur de vous adresser les éléments de réponse suivants.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République s'est attachée, en ses articles 19, 21 et 23, à clarifier, sans la modifier, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'équipement informatique des établissements scolaires du second degré, et notamment en matière d'acquisition et de maintenance de ces équipements, telle qu'elle résulte des premières lois de décentralisation, bien avant le développement et la banalisation des outils numériques dans la vie courante des établissements scolaires.

Ainsi, au titre de l'équipement et du fonctionnement des collèges, qui relèvent de sa compétence depuis 1983 en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, le département a la charge de l'ensemble des dépenses informatiques, matérielles ou logicielles, qui sont nécessaires au fonctionnement régulier de l'établissement et au bon déroulement de la scolarité des élèves, y compris de la maintenance de ces matériels et logiciels, laquelle est d'ailleurs fréquemment intégrée dans les marchés passés en vue de leur acquisition.

CPI : Monsieur le secrétaire général

Madame la directrice générale de l'enseignement scolaire

Monsieur le directeur du numérique pour l'éducation

INFORMATION
DSI
BOUR AVIS
INFORMATION
sgadjt-BD
DACES
et SG
INFORMATION

A cet égard, les espaces numériques de travail (ENT) font partie des « *matériels informatiques et logiciels (...), nécessaires (...) aux échanges entre les membres de la communauté éducative* », que mentionne l'article L. 213-2 du code de l'éducation, et comptent ainsi parmi les dépenses à la charge des départements.

Dans ce cadre, les charges relevant de la collectivité ne concernent que les infrastructures propres des établissements. Les applications « nationales », c'est-à-dire les applications informatiques mises à disposition de l'ensemble des établissements par le ministère (par exemple pour les actes de gestion financière ou de ressources humaines), sont déjà pour leur majorité, et bientôt leur totalité, hébergées en dehors de l'établissement, sur des serveurs académiques ou nationaux, ce qui clarifie la charge de leur acquisition et de leur exploitation.

Les charges relevant de la collectivité portent sur tous les aspects des infrastructures : équipements actifs réseaux, matériels de sécurité, serveurs de données, terminaux. Les matériels et dispositifs de sécurité en font partie, puisqu'ils sont indispensables au bon fonctionnement des infrastructures et équipements.

Cette clarification de la répartition des charges étant faite, la mise en œuvre concrète de l'organisation doit être convenue entre l'éducation nationale et les collectivités territoriales concernées au niveau académique. A ce titre, le cadre de référence des services intranet et internet des établissements scolaires et écoles (CRS2i2e), dans sa version publiée en décembre 2008, en propose les principales lignes directrices.

De même, une coordination en matière d'assistance technique entre l'académie et les collectivités est nécessaire. Avec le développement des services numériques dans les établissements, l'assistance aux utilisateurs est de plus en plus sollicitée. Il convient donc que l'utilisateur dispose d'un service cohérent, quels que soient les acteurs et financeurs des différents services auxquels ils accèdent. Les enseignants référents pour les technologies numériques constituent à cet égard un relais précieux au sein des établissements, en accompagnant leurs collègues dans la mise en œuvre des changements de procédures adoptés. Il est important de souligner qu'ils n'ont pas vocation à exercer une fonction d'assistance technique, mais uniquement pédagogique.

La collaboration est essentielle également en matière de sécurité, dans la mesure où la politique de sécurité des systèmes d'information doit prendre en compte les exigences et contraintes de tous les utilisateurs dans les différents secteurs intéressant la vie de l'établissement : pédagogie, gestion, échanges entre les membres de la communauté éducative.

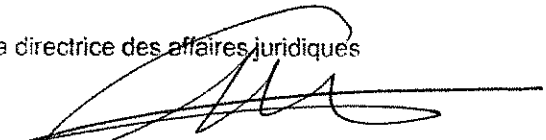
A cet égard, il convient de rappeler que, dans les collèges et les lycées, le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'Etat, « *prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* », conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation. Il est chargé, à ce titre, de prendre des mesures générales de prévention et d'organisation du service public de l'éducation garantissant la sécurité, y compris en matière informatique.

Les articles 19, 21 et 23 de la loi du 8 juillet 2013 ne nécessitant aucun décret d'application, il appartient au rectorat et aux collectivités territoriales de décider conjointement de l'articulation entre les interventions des agents de la collectivité territoriale en charge de la maintenance et celles des personnels de l'académie chargés de l'assistance technique et pédagogique des utilisateurs.

En pratique, la collaboration entre la collectivité et les services de l'Etat et l'articulation entre leurs responsabilités respectives peuvent être précisées par le biais d'une convention ou bien figurer au schéma directeur des systèmes d'information de l'académie. La contractualisation entre la collectivité territoriale et les services du rectorat est de nature à faciliter la tâche de chacun des partenaires, dès lors qu'elle précise les responsabilités respectives, mais également celles de l'ensemble des utilisateurs dans les établissements, au regard notamment des engagements de service (délais de rétablissement, disponibilité, etc.), des données de connexion et d'authentification, et des règles d'accès aux informations (logs et autres).

Dans ce même cadre, les partenaires peuvent définir la politique d'utilisation des ressources informatiques des établissements, afin de garantir, pour tous les utilisateurs, particulièrement les enseignants, la bonne disponibilité et la fiabilité de l'infrastructure et des terminaux. Ils peuvent également convenir de l'organisation la plus à même de faciliter la maintenance des infrastructures et des équipements.

La directrice des affaires juridiques



Catherine MOREAU